

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n°2024 - 234

PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Prise en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L. 212-8,

Considérant que tous les ans, la commune de Neuilly-Plaisance est sollicitée par des familles désireuses de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune de résidence,

Considérant que la scolarisation d'enfants hors commune dans les écoles nocéennes a des conséquences financières sur les charges de fonctionnement de la commune, et qu'il convient de les compenser par la participation de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des écoles,

DECIDE

Article 1 : Le montant de la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2023/2024 est le suivant :

Prestation	Tarif
Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2023/2024	1 422,77 €

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être adressés impersonnellement à Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 07 / 08 / 2024

1/2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240802-DM-EDU-2024234-AR
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 02 août 2024.

Christian DEMUYNCK

Maire



« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAURT »